

Assurez votre protection avec un contrat Madelin



© 2015 Les Echos Publishing

Présentation du contrat Madelin

En souscrivant un contrat Madelin, les travailleurs non salariés peuvent améliorer leur couverture sociale dans les domaines de la retraite, de la prévoyance, de la santé et du risque de perte d'emploi.

Ce contrat, créé en 1994 par la loi dite « Madelin », permet aux travailleurs non salariés de se constituer un complément de retraite par capitalisation et de prévoir des garanties complémentaires santé, prévoyance (invalidité, incapacité de travail et décès) ou encore perte d'emploi. Souscrit de façon individuelle et facultative, ce contrat a vocation à compléter les prestations que les indépendants perçoivent au titre des régimes obligatoires. En contrepartie, les cotisations versées à ce titre sont déductibles de leur bénéfice imposable.

Peuvent souscrire un contrat Madelin tous les travailleurs non salariés, les fameux TNS, c'est-à-dire à la fois les exploitants individuels (artisans, commerçants et industriels), les membres des professions libérales (architectes, avocats, médecins...), les gérants non salariés

d'une société de personnes (EURL, SNC, SCS, société en participation ou de fait), les gérants majoritaires non salariés d'une SARL ou d'une Selarl, les gérants d'une SCA, les associés uniques d'une EURL non soumise à l'impôt sur les sociétés ainsi que les conjoints collaborateurs prenant part à l'activité de leur époux sans percevoir de rémunération et sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Mais attention, pour prétendre au Madelin, il est nécessaire que les TNS soient à jour de leurs cotisations (et qu'ils puissent le justifier) aux régimes obligatoires d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse. À défaut, ils seraient passibles d'une amende fiscale et leur contrat d'adhésion serait annulé.

L'alimentation du contrat Madelin

Le titulaire d'un contrat Madelin s'engage à verser régulièrement des cotisations dont le montant dépend essentiellement du niveau de garantie choisi.

Dès sa souscription, le contrat Madelin doit faire l'objet d'une alimentation régulière, et ce jusqu'à sa liquidation.

Pour le volet retraite, l'adhérent fixe le montant qu'il s'engage à verser annuellement, montant dépendant de la classe de cotisation qu'il choisit. Cette classe, indexée sur le plafond annuel de la Sécurité sociale, comprend une limite basse et une limite haute. En outre, le TNS a la possibilité d'effectuer des versements libres en complément de sa cotisation annuelle. Cependant, le montant cumulé des cotisations obligatoires et libres ne peut dépasser 15 fois la cotisation plancher de la classe choisie. Par ailleurs, il lui

est possible de racheter les années de cotisations retraite perdues, c'est-à-dire les trimestres séparant la première année d'affiliation au régime des TNS de la première souscription au contrat Madelin. Au final, l'ensemble des cotisations ainsi versées deviennent, en principe, totalement indisponibles jusqu'à ce que l'adhérent liquide ses droits à la retraite.

Précision : l'assuré peut choisir les supports sur lesquels seront investies ses cotisations retraite. Comme pour l'assurance-vie, deux formules principales se dégagent : le contrat monosupport en euros qui permet une garantie du capital et le contrat multisupport en unités de compte, associant un fonds en euros et un fonds accueillant différents supports d'investissement (actions, obligations, parts de SCPI...).

Pour ce qui est du volet prévoyance, santé, dépendance et perte d'emploi, le montant des cotisations varie en fonction de plusieurs critères : l'âge du TNS, son activité professionnelle et son statut, les options souscrites et les montants garantis, la catégorie et la durée de la franchise, la durée d'indemnisation...

La déductibilité des cotisations

Le contrat Madelin autorise les travailleurs non salariés à déduire de leur revenu professionnel imposable les cotisations versées.

L'intérêt majeur du contrat Madelin réside dans la possibilité de déduire du revenu professionnel imposable les cotisations versées. Cependant, des limites à cette déductibilité ont été posées (cf. tableau ci-dessous).

Limites de déduction fiscale 2015 des cotisations Madelin	
Cotisations de retraite	10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ou Pass (38 040 € x 10 %, soit 3 804 € pour 2015) ou 10 % du bénéfice imposable pris dans la limite de 8 fois ce plafond, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice supérieure à 38 040 € pris dans la limite de 7 fois ce plafond (soit une déduction maximale de 70 374 € pour 2015).
Cotisations de prévoyance complémentaire (incapacité, invalidité, dépendance, décès, frais de santé)	7 % du Pass (soit 2 663 € pour 2015), auxquels s'ajoutent 3,75 % du bénéfice imposable, dans la limite globale de 3 % d'une somme égale à 8 fois le plafond (soit une déduction maximale de 9 129 € pour 2015).
Cotisations de perte d'emploi	2,5 % du Pass (soit 951 € pour 2015) ou, s'il est plus élevé, un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond (soit une déduction maximale de 5 706 € pour 2015).

Le versement des prestations

Selon le type de garantie, le contrat Madelin autorise le versement d'un capital ou d'une rente. Mais attention, la déductibilité des cotisations n'est acquise que pour les prestations versées sous forme de rente.

Selon les prestations garanties, les modalités de versement diffèrent.

Pour la couverture prévoyance, le contrat Madelin peut prévoir

le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou de perte irréversible d'autonomie, d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, d'un capital ou d'une rente en cas d'invalidité. Mais attention, lorsque l'assuré opte pour une prestation en capital au lieu d'une rente, la déduction fiscale des cotisations versées n'est alors plus possible.

Pour la couverture santé, le contrat Madelin permet de compléter les remboursements de l'assurance-maladie en fonction du niveau de couverture retenu.

Pour la garantie perte d'emploi, l'assuré peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un revenu fixe dont le montant est exprimé en pourcentage du revenu déclaré à l'administration fiscale. Le déclenchement de cette garantie intervient lorsque l'entreprise est sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Enfin, pour le volet retraite, les revenus complémentaires sont versés sous la forme d'une rente viagère à compter du départ à la retraite, à l'âge légal, du souscripteur. Par exception, celui-ci peut toutefois opérer un retrait anticipé des sommes, mais seulement en cas :

- d'invalidité ;
- de cessation d'activité constatée par un jugement de liquidation judiciaire ;
- de décès du conjoint ou du partenaire pacsé ;
- de situation de surendettement ;
- de circonstances justifiant un déblocage selon le président du tribunal de commerce ;
- d'expiration des droits aux allocations chômage en cas de licenciement ;
- d'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de la révocation pour les assurés qui ont exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'ont pas liquidé leur

pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Précision : bien que le contrat Madelin octroie des avantages fiscaux non négligeables, les prestations versées sous forme de revenus de remplacement (comme les indemnités journalières) ou de rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la prestation prend la forme d'une rente viagère, elle est diminuée, avant imposition, d'un abattement de 10 %.

Si vous n'êtes pas encore titulaire d'un contrat Madelin et relevez du statut des TNS, profitez de cette rentrée pour faire le point sur l'opportunité d'en souscrire un, ne serait-ce que pour couvrir les grands risques de la vie que sont la maladie grave ou l'accident, l'incapacité ou l'invalidité, et le décès. Si vous êtes déjà titulaire d'un tel contrat, vérifiez que les garanties qu'il prévoit couvrent bien les besoins d'aujourd'hui. Les besoins évoluent dans le temps, votre contrat doit donc faire de même !

© 2017 Les Echos Publishing